Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2015)

Heft: 2066

Artikel: La liberté d'expression a des limites, mais aussi un contenu : la liberté d'expression vaut précisément pour les opinions qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population

Autor: von Burg, Dominique

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017273

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'économie est décidément chose trop sérieuse pour la confier à ceux qui s'en prétendent les représentants attitrés.

La liberté d'expression a des limites, mais aussi un contenu

La liberté d'expression vaut précisément pour les opinions qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population

Invité: Dominique von Burg - 22 January 2015 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/27147

La liberté d'expression n'est pas sans limites, ne serait-ce que sur le plan légal: l'article 261bis du Code pénal suisse menace d'emprisonnement ou d'amende l'incitation à la haine ou à la discrimination et la propagation d'idéologies *«visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion»* ainsi que le négationnisme.

Pour les médias, le chiffre 8 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes enjoint ceux-ci d'*«éviter toute allusion à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire»*. Ce code déontologique entend donc protéger des personnes, et non des religions. Et comme le montre la formulation du chiffre 8, le caractère discriminatoire d'un écrit ou d'un dessin est largement une question d'appréciation.

Dans sa jurisprudence, le Conseil de la presse ne constate que très rarement une violation de cette règle. Il estime en effet que son premier devoir consiste à défendre la liberté d'informer et de commenter. En conséquence, pour qu'il tance un média pour discrimination, il faut que ce dernier ait dévalorisé collectivement un groupe humain, et que cette dévalorisation atteigne un caractère de gravité important.

La limite la plus importante à la liberté d'expression est sans doute l'autocensure que chacun est libre de s'appliquer. Les outrances d'un *Charlie Hebdo* n'auraient pas leur place dans un quotidien généraliste. Celui qui se procure l'hebdomadaire satirique sait ce qu'il tient entre les mains, et il est parfaitement capable de faire la part des choses. Les nombreuses publications qui, notamment outre-Manche et outre-Atlantique, ont cru bon de *«flouter»* la dernière Une de l'hebdo parisien étaient en droit de le faire. Une attitude toutefois peu glorieuse à mon sens. Ne pas montrer la Une qui allait faire débat revenait à ne pas traiter son public en adulte.

A propos des caricatures du prophète Mahomet plus précisément, le Conseil de la presse avait pris position à la suite de la reproduction des caricatures danoises qui avaient soulevé des protestations. Dans son avis 12/2006, il concluait: *«La liberté de la satire et de la caricature s'étend également aux thèmes religieux. Elle n'est pas liée par des interdits de représentations religieuses et n'a pas à suivre la sensibilité particulière de croyants fondamentalistes. Partant du ressenti des contemporains démocrates et tolérants (*aufgeschlossen*), elle doit se conformer de manière proportionnée aux limites larges de la vérité, de l'interdiction de discriminer et du respect de la dignité humaine. En rapport avec les communautés religieuses également, la liberté de la satire est à manier de manière responsable.»*

Critiquer la religion, s'en moquer même, est donc parfaitement licite. Un postulat

logique dans une société laïque, où la pratique ou non d'une religion relève de la liberté personnelle. Mettre en cause ce principe de base reviendrait à nier le système de valeurs des sociétés occidentales qui, au cours de leur histoire, se sont justement affranchies de la mainmise des religions sur les règles de la vie en société. Si cette sécularisation ne s'est pas faite dans la plupart des pays musulmans, ça ne donne pas pour autant le droit à ces derniers d'imposer leur loi aux autres.

Mais *Charlie Hebdo* n'a-t-il pas manqué de respect aux musulmans? D'abord, pour autant qu'elles soient reconnaissables comme telles, la provocation et l'outrance verbales entrent dans le cadre de la liberté d'expression. En heurtant la volonté musulmane de ne pas représenter le prophète, ces dessins ont certes pu choquer. Mais ils n'ont pas dévalorisé les musulmans en tant que groupe humain.

Et même les réactions violentes enregistrées, par exemple au Niger, ne prouvent rien. Probablement orchestrées par des groupes fondamentalistes, comme le furent jadis celles dirigées contre le journal danois «*coupable*» d'avoir allumé la mèche, elles ne font qu'illustrer la stratégie de violence de ces groupes.

_____

Dominique von Burg est président du Conseil suisse de la presse.

CGN: force d'un lobby, impuissance des usagers

Les pendulaires frontaliers ne font pas le poids face aux touristes et autres nostalgiques

Jacques Guyaz - 21 January 2015 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/27138

La Compagnie générale de navigation (CGN) sur le lac Léman est une entreprise à l'image très sympathique liée à la flotte dite «*Belle Epoque*»: les huit majestueux bateaux à roues à aubes, tous classés monuments historiques.

La CGN est née en 1873, issue de la fusion des trois compagnies qui se partageaient le transport de voyageurs sur le lac 50 ans après les débuts de la navigation à vapeur en 1823. Depuis cette date, la CGN est en situation de monopole sur le Léman, à l'exception des Mouettes genevoises qui se limitent aux liaisons à l'intérieur de la rade de Genève.

Ce monopole n'existe pas sur le Bodensee, grand lac d'une taille similaire à celle du Léman, où pas moins de quatre entreprises se partagent le transport de voyageurs, sans compter la traversée entre Konstanz et Meersburg. Il est vrai que la géographie humaine des deux lacs est totalement différente. La population se répartit très régulièrement sur les rives des trois pays qui se partagent le Bodensee avec des villes comme Konstanz, Friedrichshafen, Lindau, Bregenz, Romanshorn, Rohrschach ou Kreuzlingen. Inversement, la rive suisse du Léman est massivement plus peuplée que la rive française. Aucune compagnie de navigation concurrente n'a d'ailleurs surgi en France voisine.

Le maintien de la flotte historique est peut-être une conséquence de l'absence de concurrence – pas de pression à la modernisation – et de la deuxième guerre mondiale. Les huit bateaux qui la composent ont été construits entre 1904 et 1927. L'appellation un peu nostalgique de «*Belle Epoque*», généralement utilisée, ne devrait d'ailleurs s'appliquer *stricto sensu* qu'aux cinq unités construites avant la première guerre mondiale. Après 1927, la grande dépression et la guerre ont mis fin à toute commande de nouveaux bateaux. Il a fallu attendre 1963 pour que de nouvelles